

**COMMISSION JURIDICTIONNELLE DE RECOURS**  
**REUNION DU 17.AVRIL.2018**

**Messieurs :**

**AZZAG DJAMEL**

**Assisté de Messieurs : Maitre BENBAKA FAROUK et HODNI AZZOUZ**

**ORDRE DU JOUR**

1°) Audition des clubs

2°) Etude de dossiers de recours

**Affaire n° 06 Rencontre C.A.BOUZIANE - JS.B.O (S) u 30.03.2018**

Recours du club CA.BOUZIANE à l'encontre d'une décision de la Ligue de Football Wilaya de SKIKDA jugée trop sévère à l'encontre de leur entraîneur AOUADI SAID par rapports aux faits qui se sont réellement déroulés

- Recours Irrecevable en la forme ;
- Non conforme à l'article 89 (Procédure de l'appel) des règlements généraux du football amateur pour être transmis hors délai de la date de notification de la décision contestée
- Cependant au delà de rejet, la commission juridictionnelle de recours l'a étudié au vu des pièces versées au dossier
- Attendu que les officiels (Arbitres et délégué) signalent dans leurs rapports l'agression de l'entraîneur du CAB sur un joueur de l'équipe visiteuse (JSBO)
- Attendu qu'à la suite de cette agression, l'entraîneur a écopé d'une sanction infligée par la commission de discipline de la ligue de wilaya de SKIKDA
- Attendu que la sanction prise par les premiers juges est conforme aux dispositions en vigueur au vu des griefs portés à l'encontre de l'entraîneur AOUADI SAID
- Attendu que les premiers juges ont fait une juste application du code disciplinaire
- Attendu que le club requérant n'apporte aucun fait nouveau ignoré par les premiers juges
- Par ces motifs la Commission Juridictionnelle de recours statuant en dernier ressort adopte la décision prise par la première instance.

